

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 381 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___381

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 381 du 15 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 381 del 15 maggio 2020

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, AUTORITÉ ÉTRANGÈRE, APPAREIL D'ENREGISTREMENT SONORE, PREUVE ILLICITE, SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, NOVA | 107 LTF, 107 CPP (CH), 148 CPP (CH), 277 CPP (CH), 281 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant B.W._____ fait grief au Ministère public d'avoir violé l'autorité attachée à l'arrêt du Tribunal fédéral en sollicitant des autorisations des autorités étrangères, et en modifiant ainsi l'état de fait, après l'arrêt du Tribunal fédéral.

E. 5.2

Lorsque le Tribunal fédéral annule la décision attaquée et renvoie la cause à l'autorité précédente, celle-ci – ou celle à laquelle elle aura elle-même renvoyé la cause – ne peut pas tenir compte de faits nouveaux qui sont sans relation avec les questions laissées ouvertes par le Tribunal fédéral (ATF 135 III 334 consid. 2). On peut déduire a contrario de cette règle que des faits nouveaux en rapport avec les questions laissées ouvertes par le Tribunal fédéral sont recevables. Enfin, savoir dans quelle mesure les tribunaux et les parties sont liés par l'arrêt de renvoi dépend de la motivation de celui-ci, qui détermine le cadre dans lequel de nouveaux faits ou de droit peuvent être invoqués (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 5.3

Dans le cas présent, comme l'a relevé à bon droit le Ministère public, le Tribunal fédéral a conclu le considérant 2.3 de son arrêt en constatant que « [f]aute de règles en matière d'entraide autorisant les mesures en cause et/ou de l'obtention du consentement des pays en cause, les enregistrements effectués à l'étranger sont donc en l'état [souligné par la réd.] illicites et inexploitable ». Il est ainsi clair que le Tribunal fédéral n'excluait pas que le consentement des Etats étrangers concernés soit requis et obtenu après son arrêt. Le moyen, inconsistant, doit être rejeté.

E. 6.1

B.W._____ et E.W._____ font grief au Ministère public d'avoir violé les art. 141 cum 277 et 281 CPP en ne retranchant pas immédiatement du dossier – et en ne détruisant pas immédiatement – les enregistrements et les données de géolocalisation litigieux, qui ont été collectés selon eux lors d'une surveillance non autorisée. Ils font valoir que l'autorisation des mesures de surveillance secrète ne pourrait pas être accordée avec effet rétroactif et que l'absence d'une autorisation préalable entraînerait irrémédiablement

l'inexploitabilité absolue des enregistrements.

E. 6.2

A teneur de l'art. 277 CPP, les documents et enregistrements collectés lors d'une surveillance non autorisée doivent être immédiatement détruits ; les envois postaux doivent être immédiatement remis à leurs destinataires (al. 1). Les informations recueillies lors de la surveillance ne peuvent être exploitées (al. 2). Quant à l'art. 281 CPP, il soumet l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance aux art. 269 à 279 CPP, soit notamment à l'art. 277 CPP. L'application de l'art. 277 CPP à des enregistrements ou, par renvoi de l'art. 281 CPP, à des données de géolocalisation, suppose donc que ces moyens de preuves aient été recueillis sans autorisation.

E. 6.3

En l'espèce, les recourants perdent manifestement de vue que les enregistrements et l'utilisation des moyens de géolocalisation litigieux ont fait l'objet d'autorisations préalables du Tribunal des mesures de contrainte. La conformité de ces mesures aux droits des recourants a donc été constatée par des décisions judiciaires préalables, qui ne sont au demeurant pas contestées. Seules manquaient des autorisations qui étaient nécessaires, non pour le respect des droits constitutionnels et légaux reconnus par l'ordre juridique suisse aux recourants, mais pour le respect de la souveraineté d'Etats étrangers. Ayant fait l'objet d'autorisations préalables par le Tribunal des mesures de contrainte, les enregistrements et les données de localisation litigieux ne tombent pas sous le coup de l'art. 277 CPP et le moyen doit être rejeté.

E. 7.1

Selon les trois recourants, après avoir rappelé que les autorités suisses ne pouvaient pas demander aux Etats étrangers des mesures d'entraide judiciaire internationale que la Suisse elle-même devrait refuser à ceux-ci si elle en était requise par eux, le Tribunal fédéral aurait clairement indiqué, dans son arrêt 1B_164/2019 du 15 novembre 2019, que l'entraide internationale en matière pénale devait dans tous les cas être refusée par les autorités suisses si elle impliquait la transmission de renseignements à l'étranger en temps réel à l'insu des personnes en cause. Le Ministère public aurait dès lors violé les considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral en demandant à des autorités étrangères d'autoriser a posteriori les mesures de surveillance litigieuses, alors que celles-ci ont permis aux autorités pénales suisses d'écouter les conversations des recourants en temps réel.

E. 7.2

Au considérant 2.2 de l'arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral, se référant à l'art. 30 al. 1 EIMP (Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 ; RS 351.1), a rappelé que, sur le plan procédural, les autorités suisses ne pouvaient pas adresser à un Etat étranger une demande à laquelle elles-mêmes ne pourraient pas donner suite en vertu de l'EIMP ou d'une autre disposition qu'elles devraient appliquer comme autorités de l'Etat requis. Il a également indiqué, en se référant à l'ATF 143 IV 186, qu'« à ce jour et en l'absence de traité international ou de disposition interne, l'entraide en matière pénale est en principe [souligné par la réd.] refusée par la Suisse lorsqu'elle implique la transmission de renseignements à l'étranger en temps réel à l'insu des personnes en cause ». Ce faisant, le Tribunal fédéral a énoncé des règles générales, auxquelles il peut être dérogé à certaines conditions, qui ne sont pas précisées. En outre, s'il a bien rappelé au début du considérant 2.3 de son arrêt que lorsque des moyens techniques de surveillance devaient être installés

dans un pays tiers, une demande d'entraide devait intervenir préalablement, il a aussi relevé, juste après, qu'il ne pouvait pas être attendu des autorités pénales suisses « qu'elles anticipent par principe d'éventuels déplacements à l'étranger [d'un véhicule qu'elles placent sous surveillance], respectivement puissent d'ores et déjà envisager quels pourraient être les pays de destination ». Ce que le Tribunal fédéral constate ainsi pour les autorités suisses vaut à l'évidence aussi pour des autorités pénales étrangères qui auraient placé sous surveillance une voiture ayant, sans qu'elles l'aient prévu, pénétré en Suisse. Confrontées à une demande d'entraide présentée a posteriori par ces autorités étrangères, les autorités suisses ne seraient pas tenues de refuser l'autorisation d'exploiter les enregistrements ou les données de géolocalisation ainsi recueillis du seul fait que l'autorisation n'aurait pas été demandée préalablement ou que les mesures de surveillance prises permettaient aux autorités étrangères d'écouter en temps réel les conversations enregistrées. La jurisprudence citée dans l'arrêt de renvoi – à savoir l'ATF 143 IV 186 – avait traité à une demande d'entraide présentée préalablement aux mesures de surveillance requises par l'autorité pénale étrangère, laquelle avait prévu que ces mesures auraient des effets sur le territoire suisse. Que les autorités suisses doivent, lorsque c'est possible, exiger de procéder elles-mêmes à un tri préalable des renseignements à transmettre n'implique pas qu'elles doivent refuser toute entraide lorsque ce tri préalable n'est en fait plus possible, en particulier lorsque, faute d'avoir prévu que la surveillance ordonnée aurait des effets en Suisse, l'autorité étrangère n'a pas demandé d'autorisation préalable aux autorités suisses et qu'elle leur demande une autorisation a posteriori. Dès lors, on ne saurait déduire des considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral qu'il serait en toutes circonstances exclu que la Suisse autorise après coup l'exploitation dans un procès pénal à l'étranger d'enregistrements ou de données de géolocalisation recueillis en Suisse par une autorité pénale étrangère dans des circonstances semblables à celles de la présente cause, en particulier lorsqu'il n'y a pas eu de violation délibérée de la souveraineté suisse. Partant, en sollicitant des autorisations a posteriori des autorités étrangères concernées, le Ministère public n'a pas violé les considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 8.1

Le recourant B.W. _____ se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 107 al. 1 let. b et 148 al. 1 CPP, ainsi que par l'art. 75 al. 2 EIMP. Il soutient qu'en vertu de ces dispositions légales, le Ministère public aurait dû interpellier les parties avant d'adresser ses demandes d'entraide judiciaire internationale aux autorités espagnoles, françaises, allemandes et néerlandaises et que, faute pour ce dernier de l'avoir fait, la décision attaquée devrait être annulée.

E. 8.2.1

L'art. 75 al. 2 EIMP s'applique en cas de demande d'entraide adressée à une autorité suisse par une autorité étrangère ou un particulier étranger. Il est donc inapplicable en l'espèce.

E. 8.2.2

L'art. 148 CPP règle le droit de participation des parties en cas d'administration d'une preuve à l'étranger par commission rogatoire internationale. Son alinéa 1 prévoit que le droit de participer des parties est satisfait lorsque les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise (let. a), qu'elles peuvent consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire (let. b) et qu'elles peuvent poser par écrit des questions complémentaires (let. c). L'alinéa 2 prévoit, par renvoi à l'art.

147 al. 4 CPP, que les preuves administrées sans que ces conditions soient remplies ne sont pas exploitables à charge de la partie absente. Les let. a et c de l'art. 148 al. 1 CPP s'appliquent lorsque l'autorité étrangère est requise de procéder à une audition. On ne voit pas que les parties puissent adresser des questions à l'autorité étrangère si celle-ci n'est pas requise d'en poser à quiconque. Dans le cas présent, où les demandes d'entraide tendaient à la validation de mesures de surveillance, l'art. 148 CPP n'imposait ainsi pas au Ministère public d'interpeller les parties avant d'adresser ses demandes aux autorités étrangères concernées.

E. 8.2.3

L'art. 107 al. 1 let. b CPP confère à toute partie le droit de participer aux actes de procédure. Toutefois, le contenu de cette disposition est déterminé aux art. 147 à 156 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 8 art 107 CPP). Or, sous réserve de ce qui est prévu à l'art. 148 al. 1 let. a et c CPP, aucune de ces dispositions n'oblige le Ministère public à consulter les parties avant, non de prendre une décision ou d'administrer une preuve comme autorité, mais de déposer une requête auprès d'une autre autorité. Il s'ensuit que le Ministère public n'a pas violé le droit d'être entendu de B.W._____ en ne l'interpellant pas avant de déposer ses demandes d'entraide judiciaire internationale.

E. 9.1

Le recourant B.W._____ reproche au Ministère public d'avoir violé la présomption d'innocence dans l'exposé de la cause qu'il a adressé aux autorités étrangères à l'appui de ses demandes d'entraide. Il lui reproche de ne pas avoir utilisé le conditionnel pour décrire les actes qui lui sont reprochés.

E. 9.2

En l'occurrence, l'exposé de la cause était adressé à des professionnels de la procédure pénale qui savent pertinemment que des faits reprochés à ce stade de la procédure ne sont pas encore établis. En outre, on ne discerne pas en quoi – et en tout cas le recourant ne démontre pas en quoi – l'emploi de l'indicatif dans l'exposé de la cause pourrait avoir eu une influence sur la décision des autorités étrangères, qui n'étaient pas appelées à fixer une peine contre des criminels dont la culpabilité aurait été établie, mais à indiquer si elles autorisaient, pour la manifestation d'une vérité restant à établir, l'exploitation de preuves recueillies sur leur territoire. Le libellé des demandes d'entraide ne saurait donc entraîner l'annulation de la décision attaquée.

E. 10.1

Enfin, le recourant B.W._____ conteste la compétence des autorités étrangères qui ont statué sur les demandes d'entraide judiciaire internationale du Ministère public au regard de leur droit interne.

E. 10.2

Outre que le grief est à peine motivé – le recourant se contentant d'affirmer l'incompétence des autorités en question sans étayer son propos par le moindre développement sur les règles de compétence en matière d'entraide judiciaire internationale dans les pays concernés –, il est à l'évidence mal fondé pour l'Espagne, puisque le Ministère public a adressé sa demande à la Section Coopération internationale du Parquet de l'Audience nationale (Fiscalía de la Audiencia Nacional, Sección de Cooperación Internacional), soit au Parquet

de la Cour suprême espagnole, et, surtout, il est sans effet sur la procédure suisse. Si le recourant entend contester la compétence des autorités étrangères qui ont délivré des autorisations a posteriori au Ministère public, ou la procédure qu'elles ont suivie pour les rendre, il lui appartient d'attaquer ces décisions devant les autorités étrangères compétentes pour les annuler. À ce défaut, ces décisions, qui ne sont pas radicalement nulles, produisent leurs effets en Suisse.

E. 11.1

En définitive, les griefs articulés par les recourants sont mal fondés. Le Ministère public a déterminé les lieux où ont été effectués les enregistrements litigieux. Ayant obtenu le consentement des autorités espagnoles, françaises et néerlandaises pour l'exploitation des éléments recueillis sur le territoire de ces pays, il pouvait maintenir au dossier en vue de les exploiter tous les éléments de preuve recueillis dans ces Etats, sans qu'il soit nécessaire de rechercher plus précisément ce que prévoient les traités et les règles de droit international public applicables entre la Suisse et ces pays. Ayant ordonné le retranchement du dossier et la destruction des conversations enregistrées en Allemagne, mais obtenu le consentement des autorités allemandes pour l'exploitation des données de géolocalisation recueillies dans ce pays, le Ministère public pouvait également maintenir au dossier en vue de les exploiter les éléments de géolocalisation recueillis en Allemagne, sans qu'il soit nécessaire de rechercher plus précisément ce que prévoient les traités et les règles de droit international public applicables entre la Suisse et ce pays. En l'absence d'éléments de preuve provenant du Kosovo et d'Albanie, le Procureur n'avait pas à s'occuper des règles concernant ces deux pays. Partant, il apparaît que, par la décision attaquée, le Ministère public a entièrement satisfait aux exigences résultant de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 15 novembre 2019. Les recours doivent dès lors être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités dues aux défenseurs d'office des recourants (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qui seront fixées, en fonction des mémoires déposés : - à 1'080 fr. (6 heures à 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 21 fr. 60, et la TVA, par 84 fr. 80, soit à 1'186 fr. 40 au total, montant qu'il y a lieu d'arrondir à 1'186 fr., pour Me Jérôme Campart, défenseur d'office de B.W._____ ; - à 720 fr. (4 heures à 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 14 fr. 40, et la TVA, par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total, montant qu'il y a lieu d'arrondir à 791 fr., pour Me Antonella Cereghetti, défenseur d'office d'E.W._____ ; - à 720 fr. (4 heures à 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, par 14 fr. 40, et la TVA, par 56 fr. 55, soit à 790 fr. 95 au total, montant qu'il y a lieu d'arrondir à 791 fr., pour Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office d'A.W._____. Les recourants succombant, ils supporteront chacun un tiers des frais d'arrêt ainsi que l'indemnité allouée à leur propre défenseur d'office (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Ils ne devront toutefois remboursement de l'indemnité d'office mise à leur charge que pour autant que leur situation financière le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. L'ordonnance du 24 avril 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Jérôme Campart est fixée à 1'186 fr. (mille cent huitante-six francs), à la charge de B.W._____. IV. L'indemnité allouée à Me Antonella Cereghetti

est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs), à la charge d'E.W._____. V. L'indemnité allouée à Me Ludovic Tirelli est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs), à la charge d'A.W._____. VI. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis par un tiers, soit par 733 fr. 35 (sept cent trente-trois francs et trente-cinq centimes), à la charge de B.W._____, par un tiers, soit par 733 fr. 35 (sept cent trente-trois francs et trente-cinq centimes), à la charge d'E.W._____ et par un tiers, soit par 733 fr. 30 (sept cent trente-trois francs et trente centimes), à la charge d'A.W._____. VII. Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres III à V ci-dessus ne sera exigible que pour autant que les situations financières respectives de B.W._____, d'E.W._____ et d'A.W._____ le permettent. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour B.W._____), - Me Antonella Cereghetti, avocate (pour E.W._____), - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A.W._____), - Me David Abikzer, avocat (pour C.W._____), - Me Fabien Mingard, avocat (pour U._____), - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour N._____), - Me Cléa Bouchat, avocate (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.